

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio (Italie) le 19 décembre 2016 — Hitachi Rail Italy Investments Srl/Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (Consob)

(Affaire C-655/16)

(2017/C 121/14)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Hitachi Rail Italy Investments Srl

Partie défenderesse: Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (Consob)

Question préjudicielle

L'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive 2004/25/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 21 avril 2004, concernant les offres publiques d'acquisition ⁽¹⁾, eu égard aux principes généraux prévus par l'article 3, paragraphe 1, de cette directive, ainsi qu'à la bonne application des principes généraux du droit européen de sécurité juridique, de protection de la confiance légitime, de proportionnalité, de raison, de transparence et de non-discrimination, s'oppose-t-il à une réglementation nationale, telle que l'article 106, paragraphe 3, sous d), point 2), du décret législatif n° 58 du 24 février 1998 (loi consolidée reprenant les dispositions en matière d'intermédiation financière, conformément aux articles 8 et 21 de la loi n° 52 du 6 février 1996) tel que modifié et l'article 47 octies de la décision de la Commissione Nazionale per le Società e la Borsa — CONSOB n° 11971 du 14 mai 1999 (règlement d'application du décret législatif n° 58 du 24 février 1998 concernant la réglementation des émetteurs) telle que modifiée, dans la mesure où ces dispositions permettent à la CONSOB d'augmenter le prix de l'offre publique d'acquisition, prévue à l'article 106, susmentionné lorsqu'est remplie la condition selon laquelle «il y a eu collusion entre l'offrant ou les personnes qui agissent de concert avec ce dernier et un ou plusieurs vendeurs», sans préciser les comportements spécifiques qui constituent cette notion de collusion et donc sans déterminer clairement les circonstances et critères en présence desquels la CONSOB est autorisée à augmenter le prix de l'offre publique d'acquisition?

⁽¹⁾ JO 2004 L 142, p. 12.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio (Italie) le 19 décembre 2016 — Finmeccanica SpA/Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (Consob)

(Affaire C-656/16)

(2017/C 121/15)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Finmeccanica SpA

Partie défenderesse: Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (Consob)

Questions préjudicielles

L'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive 2004/25/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 21 avril 2004, concernant les offres publiques d'acquisition ⁽¹⁾, eu égard aux principes généraux prévus par l'article 3, paragraphe 1, de cette directive, ainsi qu'à la bonne application des principes généraux du droit européen de sécurité juridique, de protection de la confiance légitime, de proportionnalité, de raison, de transparence et de non-discrimination, s'oppose-t-il à une réglementation nationale, telle que l'article 106, paragraphe 3, sous d), point 2), du décret législatif n° 58 du 24 février 1998 (loi consolidée reprenant les dispositions en matière d'intermédiation financière, conformément aux articles 8 et 21 de la loi n° 52 du 6 février 1996) tel qu'émendé et l'article 47 octies de la décision de la Commissione Nazionale per le Società e la Borsa — CONSOB n° 11971 du 14 mai 1999 (règlement d'application du décret législatif n° 58 du 24 février 1998, concernant la réglementation des émetteurs) telle que modifiée, dans la mesure où ces dispositions permettent à la CONSOB d'augmenter le prix de l'offre publique d'acquisition, prévue à l'article 106, susmentionné lorsqu'est remplie la condition selon laquelle «il y a eu collusion entre l'offrant ou les personnes qui agissent de concert avec ce dernier et un ou plusieurs vendeurs», sans préciser les comportements spécifiques qui constituent cette notion de collusion et donc sans déterminer clairement les circonstances et critères en présence desquels la CONSOB est autorisée à augmenter le prix de l'offre publique d'acquisition?

⁽¹⁾ JO 2004 L 142, p. 12.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio (Italie) le 19 décembre 2016 — Bluebell Partners Limited/Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (Consob)

(Affaire C-657/16)

(2017/C 121/16)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Bluebell Partners Limited

Partie défenderesse: Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (Consob)

Questions préjudicielles

L'article 5, paragraphe 4, premier et deuxième alinéas, de la directive 2004/25/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 21 avril 2004, concernant les offres publiques d'acquisition ⁽¹⁾, eu égard aux principes généraux prévus par l'article 3, paragraphe 1, de cette directive, ainsi qu'à la bonne application des principes généraux de protection de la confiance légitime, de proportionnalité, de raison, de transparence et de non-discrimination, s'oppose-t-il à une réglementation nationale, telle que l'article 106, paragraphe 3, sous d), point 2), du décret législatif n° 58 du 24 février 1998 (loi consolidée reprenant les dispositions en matière d'intermédiation financière, conformément aux articles 8 et 21 de la loi n° 52 du 6 février 1996) tel que modifié et l'article 47 octies de la décision de la Commissione Nazionale per le Società e la Borsa — CONSOB n° 11971 du 14 mai 1999 (règlement d'application du décret législatif n° 58 du 24 février 1998, portant sur les émetteurs) telle que modifiée, dans la mesure où ces dispositions, en permettant à la CONSOB d'augmenter le prix de l'offre publique d'acquisition visée à l'article 106 susmentionné lorsque la collusion entre l'offrant ou les personnes qui agissent de concert avec lui et un ou plusieurs vendeurs est constatée, se limitent à faire référence au critère du «prix constaté» sans préciser les paramètres et critères de cette constatation?

⁽¹⁾ JO L 142, p. 12.